

02B 4263

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

13 MAR. 2002

5275

GIMO

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège social : 50, rue Edith Cavell
94400 VITRY SUR SEINE

419 397 062 R.C.S. CRETEIL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,
Le vingt décembre,
A quatorze heures.

Les Actionnaires de la Société GIMO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée aux Actionnaires avec accusé de réception.

Au moment de l'entrée en séance, il a été signé une feuille de présence par les actionnaires présents et par les mandataires des Actionnaires représentés.

Monsieur Michel GIRAUD prend la présidence de l'Assemblée.

Mesdemoiselles Muriel MAILLET-GIRAUD et Aurélie GIRAUD, actionnaires présentes et acceptantes sont désignées comme scrutatrices.

Monsieur Xavier GIRAUD est appelé aux fonctions de secrétaire.

Monsieur Salvatore SCATTARREGIA, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est présent.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président prie les membres d'arrêter et de certifier la feuille de présence.

Il résulte, d'après cette feuille de présence, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées sous la forme recommandée avec accusé de réception, à chaque actionnaire,
- copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- le texte des projets de résolution.

7 Michel AG [Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTION
DE ... LE ... 2002
F° 86 BORD. 35/3
REÇU
SIGNATURE : [Signature]

- Dts DE TIMBRE ... 91,57€
- Dts D'ENREG. ... 76,22€
IR 8,19€

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital,
- Conversion du capital social en euros,
- Réduction de capital social d'une somme de 1.145,92 euros (soit 7.516,74 F) affectée à un compte « Prime de réduction de capital indisponible », et diminution de la valeur nominale de chaque action,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous leur nouvelle forme ;
- Nomination du Président et des Dirigeants ;
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide d'affecter à l'apurement à due concurrence des pertes la somme de 321.600 F en réduisant le capital de 1.500.000 F à 1.178.400 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 21,45 F de la valeur nominale des 15.000 actions composant le capital social, qui passe de 100 F à 78,56 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide la conversion du capital de la société en Euros par la conversion de la valeur nominale de chacune des 15.000 actions composant le capital social.

Le montant obtenu par application du taux officiel de conversion de l'Euro ressortant à 11,98 Euros, l'Assemblée Générale décide que la valeur nominale des actions de 78,56 Francs (après réduction du capital décidée aux termes de la première résolution), soit réduite, et ramenée à 11,90 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide, par application des règles de conversion, que le capital social sera fixé, en conséquence de la résolution précédente, à 178.500 Euros (soit 15.000 actions d'une valeur nominale de 11,90 Euros chacune), ce qui correspond à une réduction de capital de 1.145,92 Euros.

Cette réduction de capital est réalisée avec effet immédiat, par affectation d'une contre valeur de 7.516,74 Francs (soit 1.145,92 Euros) à un compte «Prime de réduction du capital indisponible», et par voie de diminution de la valeur nominale des 15.000 actions existantes, qui est ainsi ramenée de 78,56 Francs à 11,90 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale précise que toutes les mesures d'adaptation, en particulier sur le plan informatique, ont par ailleurs été prises à cet effet, et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement informés de ce basculement.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la décision de conversion du capital social en euros ci-dessus décide la modification corrélative des articles sept & huit des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE SEPT - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001, le capital social a été réduit et converti en euros et à la somme de 178.500 euros, divisé en 15.000 actions de 11,90 euros de valeur nominale chacune, par diminution de la valeur nominale de chaque action qui a été ramenée de 100 F à 78,56 f par apurement à due concurrence des pertes, puis ramenée de 11,98 euros à 11,90 euros, et affectation sur un compte « prime de réduction de capital indisponible », d'une somme de 7.516,74 Francs (soit 1.145,92 Euros).

ARTICLE HUIT - CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 178.500 euros, divisé en 15.000 actions de 11,90 euros chacune, numérotées de 1 à 15.000 et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'adopter la rédaction suivante, à effet de ce jour, de l'objet social de la société :

- . L'animation, l'administration générale, la conduite de la politique générale et le contrôle de groupes de services immobiliers,
- . Le développement de prestations juridiques, administratives, financières, comptables, techniques ou commerciales, marketing, communication tant pour elle-même que pour le compte de ses filiales de services immobiliers,
- . Le développement d'actions d'assistance et de production dans les secteurs d'activité de la promotion immobilière, dans les opérations de marchands de biens et de lotisseur, et dans les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée, tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . Le développement d'activité de location portant sur toute nature d'immeubles, de meubles et d'équipements tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . L'administration et la gestion de sociétés de services immobiliers.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- . L'animation, l'administration générale, la conduite de la politique générale et le contrôle de groupes de services immobiliers,
- . Le développement de prestations juridiques, administratives, financières, comptables, techniques ou commerciales, marketing, communication tant pour elle-même que pour le compte de ses filiales de services immobiliers,
- . Le développement d'actions d'assistance et de production dans les secteurs d'activité de la promotion immobilière, dans les opérations de marchands de biens et de lotisseur, et dans les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée, tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . Le développement d'activité de location portant sur toute nature d'immeubles, de meubles et d'équipements tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,



. L'administration et la gestion de sociétés de services immobiliers.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide le transfert à compter de ce jour de notre siège social au 75, Avenue des Champs-Élysées -75008 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide comme conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à PARIS (75008) PARIS – 75, Avenue des Champs-Élysées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 225-245 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 178.500 Euros, divisé en 15.000 actions de 11,90 Euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 - 5 -  

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD
Demeurant 57, rue Charlot 75003 PARIS
Née le 23.08.1973 à PARIS 13^{ème} - de nationalité française,

En qualité de Président de la société pour une durée non limitée.

Pouvoirs du Président :

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD est investie en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des statuts.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Rémunération du Président :

Le mandat de Président ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique.

Si une rémunération devait être fixée, elle le serait par autorisation ultérieure de l'Assemblée Générale des Associés.

En outre, Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD conserve, bien entendu, pour son activité de salariée, le salaire prévu par son contrat de travail, qui reste valide dans les conditions antérieures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

- Mademoiselle Aurélie GIRAUD,
née le 17 mai 1975 à PARIS (75013),
demeurant 12, rue Monttessuy - 75007 PARIS,

En qualité de Directeur Général, pour une durée identique à celle du mandat du Président,
Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD.

L'Assemblée Générale précise que le mandat de Directeur Général ne fait pas l'objet d'une
rémunération spécifique.

Si une rémunération devait être fixée, elle le serait par autorisation ultérieure du Président.

Toutefois, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Mademoiselle Aurélie GIRAUD conserve, bien entendu, pour son activité de salariée, le salaire
prévu par son contrat de travail, qui reste valide dans les conditions antérieures.

L'Assemblée Générale délègue à Mademoiselle Aurélie GIRAUD les pouvoirs, qu'elle exercera
concurrentement avec le Président et sous sa responsabilité et dans les mêmes limites que celui-ci,
ainsi que celles fixées par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Aurélie GIRAUD a fait savoir préalablement qu'elle acceptait le présent mandat.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

Monsieur Xavier GIRAUD,
né le 22 février 1978 à PARIS (75017),
demeurant 4, avenue Elisée Reclus - 75007 PARIS,

En qualité de Directeur Général, pour une durée identique à celle du mandat du Président,
Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD.

L'Assemblée Générale précise que le mandat de Directeur Général ne fait pas l'objet d'une
rémunération spécifique.

Si une rémunération devait être fixée, elle le serait par autorisation ultérieure du Président.

Toutefois, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Xavier GIRAUD conserve, bien entendu, pour son activité de salariée, le salaire
prévu par son contrat de travail, qui reste valide dans les conditions antérieures.

L'Assemblée Générale délègue à Monsieur Xavier GIRAUD les pouvoirs, qu'il exercera concurremment avec le Président et sous sa responsabilité et dans les mêmes limites que celui-ci, ainsi que celles fixées par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Xavier GIRAUD a fait savoir préalablement qu'il acceptait le présent mandat.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions :

- . Monsieur Salvatore SCATTARREGIA, Commissaire aux Comptes Titulaire,
- . Monsieur Jean-Pierre CORDIER, Commissaire aux Comptes Suppléant,

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31.12.2003 et tenue en 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme, ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par :

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

*Bon pour acceptation des parts de l'Assemblée
de l'Assemblée
Mh /*

*Bon pour acceptation des parts de l'Assemblée
des fonctions de l'Assemblée
qu'il est : 8.
Aguscia*

*Bon pour acceptation des parts de l'Assemblée
fonctions de l'Assemblée
Directeur Général
Aguscia*

GIMO
Société par Actions Simplifiée au capital de 178.500 euros
Siège social : 75, Avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS
419 397 062 R.C.S. PARIS

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406

DU 30 MAI 1984

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD,
Demeurant à PARIS (75003) – 57, rue Charlot

Agissant en qualité de Présidente de la Société par Actions Simplifiée GIMO, au capital de 178.500 Euros, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 419 397 062,

Déclare et atteste que les sièges antérieurs de la Société GIMO ont été les suivants :

- 4, Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS
du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
date de transfert : 01.09.1998

- 50, rue Edith Cavell 94400 VITRY SUR SEINE
du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL
date du transfert : 20.12.2001

Fait en double exemplaires,
Le 20.12.2001.


Muriel MAILLET-GIRAUD
Présidente .


Copie certifiée conforme

GIMO
Société par actions simplifiée
Au capital de 178.500 euros
75, Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
419 397 062 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2001

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 11 mai 1198, enregistré à la Recette de PARIS 7^{ème} - GROS CAILLOU le 25.05.1998, Bordereau 197, Case 1, Folio 98.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 20 décembre 2001, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts, et existe désormais entre :

Monsieur Michel GIRAUD
né le 01.10.1946 à BOULOGNE (92)
demeurant 4, avenue Elisée Reclus à PARIS (75007)

Madame Anne-Marie MAILLET, épouse GIRAUD
née le 09.06.1946 à PARIS (75020)
demeurant 4, avenue Elisée Reclus à PARIS (75007),

Mademoiselle Muriel MAILLET-GIRAUD,
née le 23.08.1973 à PARIS (75013)
demeurant 57, rue Charlot à PARIS (75003)

Mademoiselle Aurélie GIRAUD,
née le 17.05.1975 à PARIS (75013)
demeurant 12, rue Monttessuy à PARIS (75007)

Monsieur Xavier GIRAUD
né le 22.02.1978 à PARIS (75017)
demeurant 4, avenue Elisée Reclus à PARIS (75007)

propriétaires des actions ci-après désignées, et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société demeure : **GIMO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . L'animation, l'administration générale, la conduite de la politique générale et le contrôle de groupes de services immobiliers,
- . Le développement de prestations juridiques, administratives, financières, comptables, techniques ou commerciales, marketing, communication tant pour elle-même que pour le compte de ses filiales de services immobiliers,
- . Le développement d'actions d'assistance et de production dans les secteurs d'activité de la promotion immobilière, dans les opérations de marchands de biens et de lotisseur, et dans les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée, tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . Le développement d'activité de location portant sur toute nature d'immeubles, de meubles et d'équipements tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . L'administration et la gestion de sociétés de services immobiliers.

En généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75008) – 75, Avenue des Champs-Élysées.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter du 20.07.1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de 250.000 francs, libérée de la moitié, représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une réunion en date du 03.08.98, le Conseil d'Administration a constaté la libération intégrale du capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06.08.1998 et du Conseil d'Administration du 13.08.1998, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apport en numéraire d'une somme de 1.250.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001, le capital social a été réduit et converti en euros et à la somme de 178.500 euros, divisé en 15.000 actions de 11,90 euros de valeur nominale chacune, par diminution de la valeur nominale de chaque action qui a été ramenée de 100 F à 78,56 F par apurement à due concurrence des pertes, puis ramenée de 11,98 euros à 11,90 euros, et affectation sur un compte « prime de réduction de capital indisponible », d'une somme de 7.516,74 Francs (soit 1.145,92 Euros).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 178.500 euros, divisé en 15.000 actions de 11,90 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15.000 et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non associée de la Société. Si le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses mandataires sociaux ou par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés de la Société statuant à la majorité simple.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment sur simple décision des Associés prise à la majorité simple. La décision de nomination et la décision de révocation n'ont pas à être motivées.

Article 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette nomination puisse être excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Les pouvoirs du Directeur Général sont limitativement énumérés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise pourront exercer les droits définis par les articles L.432-6 et L.432-6-1 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne de son choix qu'il mandatera à cet effet.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est déterminée par une décision collective des associés.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10, al.1 et 2 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent être communiquées par le Président au commissaire aux comptes, étant précisé que tout associé a le droit d'en obtenir également communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par la collectivité des associés, pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés, à savoir notamment toutes les décisions :

- . d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- . de fusion,
- . de scission,
- . de dissolution,
- . de nomination de commissaire aux comptes,
- . d'approbation des comptes annuels, consolidés et d'affectation du résultat,
- . de nomination, de rémunération et de révocation du Président,
- . de transformation de la société.

Sous réserve des dispositions légales particulières, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des associés.

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite des associés, le Président établira le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces pièces seront adressées par courrier simple aux associés qui disposeront d'un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier pour adresser leur réponse. Les votes ne seront plus reçus à compter du 20ème jour suivant l'envoi de la consultation.

Article 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation est faite sans délai avant la date de l'Assemblée soit verbalement, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

Admission aux Assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée - bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Président spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Quorum - vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

Article 25 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés par décision collective déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent par décision collective décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision collective des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont par décision collective la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. Cette disposition ne concerne pas la transformation de la Société en Société Anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRISES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20.12.2001

Salvatore SCATTARREGIA

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
COMMISSAIRE AUX COMPTES
104, AVENUE DES CHAMPS ÉLYSEES
75008 PARIS
Tél. 01 53 89 84 39
Fax 01 42 89 30 75

GIMO

Société Anonyme
au capital de 1 500 000 Francs
Siège social
50 rue Edith Cavell
94400 Vitry sur Seine
419 397 062 R.C.S.CRETEIL

Rapport sur la réduction
de capital envisagée

Salvatore SCATTARREGIA

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
COMMISSAIRE AUX COMPTES
104, AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS
Tél. 01 53 89 84 39
Fax 01 42 89 30 75

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société **GIMO** et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du code de commerce, en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

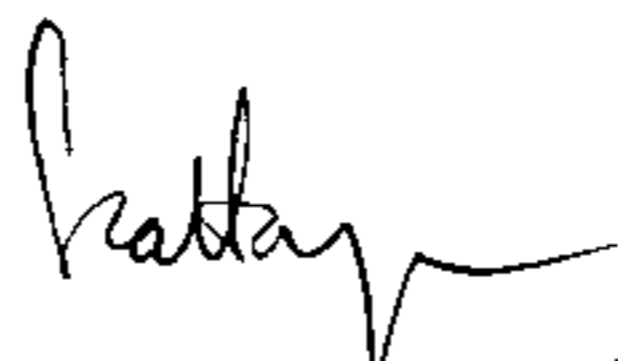
J'ai analysé l'opération de réduction de capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal ou réglementaire et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société :

- Dans un premier temps de 1 500 000 F à 1 178 000 F
- Dans un deuxième temps de 1 178 400 F (179 645,92 Euros) à 178 500 Euros.

Paris, le 4 décembre 2001

Le Commissaire aux Comptes



Salvatore Scattarregia